TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE EIROPAS KOPIENU TIESA



## BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS JI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA

EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

IL-QORTI TAL-ĞUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN

## Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° C-48/06

13 juin 2006

Conclusions de l'Avocat général dans l'affaire C-380/03

République fédérale d'Allemagne / Parlement européen et Conseil de l'Union européenne

## L'AVOCAT GÉNÉRAL PHILIPPE LÉGER PROPOSE DE REJETER LE RECOURS INTRODUIT PAR L'ALLEMAGNE À L'ENCONTRE DE LA DIRECTIVE SUR LA PUBLICITÉ DU TABAC

Selon M. Léger, la base juridique choisie pour la directive est appropriée pour mettre un terme à l'évolution divergente des réglementations nationales en la matière, qui participait de manière significative à la fragmentation du marché intérieur.

L'Allemagne a introduit un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes en demandant l'annulation partielle de la directive relative à la publicité et au parrainage en faveur des produits du tabac dans d'autres médias que la télévision<sup>2</sup>. Cet État membre allègue, notamment, que le choix, comme base juridique, de l'article 95 du traité CE, qui autorise la Communauté à adopter les mesures relatives au rapprochement des dispositions nationales qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur, est erroné.

<sup>1</sup> Directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac (JO L 152, p. 16).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il s'agit du troisième recours en annulation intenté par l'Allemagne à l'encontre d'une directive concernant les produits du tabac. L'Allemagne avait introduit un recours en annulation contre la directive 98/43/CE, dont le titre est identique, qui a abouti à l'annulation totale de celle-ci par un arrêt de la Cour, du 5 octobre 2000, Allemagne/Parlement européen et Conseil, au motif que le choix de la base juridique de celle-ci était erroné (voir communiqué de presse n° 72/00, <a href="http://www.curia.eu.int/fr/actu/communiques/index.htm">http://www.curia.eu.int/fr/actu/communiques/index.htm</a>). C'est à la suite du prononcé de cet arrêt que la directive 2003/33 a été adoptée.

Elle avait aussi demandé l'annulation partielle de la directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2001, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac (JO L 194, p. 26). Ce recours a été jugé par la Cour comme manifestement irrecevable en raison de la tardiveté de son introduction. Toutefois, la Cour a été amenée à apprécier la validité de cette directive dans le cadre de plusieurs procédures de renvois préjudiciels émanant d'une juridiction anglaise et d'une juridiction allemande.

Tout d'abord, l'Avocat général relève que, lors de l'adoption de la directive attaquée, il demeurait d'importantes disparités entre les réglementations nationales en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac.

L'Avocat général examine ensuite les effets de ces disparités sur le marché intérieur.

Concernant la publicité par voie de presse en faveur des produits du tabac, M. Léger considère que ces disparités entre les réglementations nationales, qui visent, pour la plupart, à limiter ou à interdire une telle publicité, ont inévitablement eu pour effet d'entraver non seulement la libre circulation des marchandises, mais aussi la libre prestation de services. Eu égard à l'évolution de ces réglementations nationales dans un sens toujours plus restrictif, il était hautement vraisemblable que de telles entraves s'intensifient et s'étendent à de nouveaux États membres.

De plus, des mesures nationales d'interdiction ou de limitation de la publicité en faveur des produits du tabac sont susceptibles de faire obstacle à la diffusion, entre les États membres, d'émissions de radio et de communications électroniques (relevant du domaine des services de la société de l'information) lorsque lesdites émissions ou communications contiennent des annonces publicitaires en faveur desdits produits.

De même, l'activité de parrainage d'émissions radiodiffusées par les opérateurs du marché du tabac n'échappait pas à l'évolution restrictive des législations nationales à l'égard des modes de promotion de tels produits. Des divergences entre les réglementations nationales en la matière étaient déjà apparues à la date d'adoption de la directive attaquée ou étaient vraisemblablement sur le point d'apparaître. Or, de telles divergences sont susceptibles d'apporter des restrictions à la libre prestation de services.

Toutes ces entraves justifient, selon l'Avocat général, le choix de la base juridique de la directive effectué par le législateur communautaire. En effet, la disposition du traité CE qui vise le rapprochement des dispositions des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur est appropriée pour mettre un terme à l'évolution divergente des réglementations nationales en la matière, qui participait de manière significative à la fragmentation du marché intérieur.

Enfin, M. Léger souligne que la directive a effectivement pour objet l'élimination ou la prévention des entraves à la libre circulation. Elle prévoit, à cet égard, que les États membres ne peuvent interdire ou restreindre la libre circulation des produits conformes à la directive et elle ne confère pas aux États membres la faculté de prescrire des exigences plus strictes qu'ils estimeraient nécessaires pour assurer la protection de la santé des personnes en matière de publicité ou de parrainage de produits du tabac.

En conséquence, l'Avocat général propose à la Cour de justice de rejeter le recours introduit par l'Allemagne.

RAPPEL: L'opinion de l'Avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des Avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles: FR, CS, DE, EN, ES, EL, HU, IT, NL, PL, SK, SL

Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Courhttp://curia.europa.eu/jurisp/cgi-

bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-380/03

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia ChrétienTél.: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication, L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249 ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956